



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2021-11-29-00003

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe au profit du téléthon les nuits
du vendredi 3 décembre au dimanche 5 décembre 2021, sur le cours d'eau du Gardon,
sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2020-12-17-001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021 en date du 17 décembre 2020.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021.

Vu La demande de l'association « Commando fada carpe 30 », en date du 5 novembre 2021, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe au profit du téléthon, prévu du vendredi 3 décembre au dimanche 5 décembre 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon.

Vu La demande de l'AAPPMA d'Alès « Le Gardon alaisien haute Gardonnenque » en date du 5 novembre 2021, relative à l'organisation par l'association « Commando fada carpe 30 » APPMA » d'un concours de pêche d'enduro carpe au profit du téléthon, prévu du vendredi 3 décembre au dimanche 5 décembre 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon.

Vu La demande d'autorisation du 8 novembre 2021 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'association « Commando fada carpe 30 » sise au 10, avenue Hélène-Boucher – 30100 Ales, relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe en faveur du téléthon les nuits du vendredi 3 décembre au dimanche 5 décembre 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon.

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard en date du 8 novembre 2021.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 19 novembre 2021 ;

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant Que le concours d'enduro carpe organisé par l'association « Commando fada carpe 30 » est au profit du téléthon.

Considérant Que l'AAPPMA d'Alès « Le Gardon alaisien haute Gardonnenque » a donné son accord à l'association « Commando fada carpe 30 » pour l'organisation du concours d'enduro carpe prévu du vendredi 3 décembre au dimanche 5 décembre 2021, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur le président de l'association « Commando fada carpe 30 » sise au 10, avenue Hélène-Boucher – 30100 Ales, bénéficiaire de l'autorisation, organise un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Grégory WILDLICZEK, secrétaire de l'association « Commando fada carpe 30 ».

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les nuits du vendredi 3 décembre au dimanche 5 décembre 2021.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

L'association « Commando fada carpe 30 » organise un concours d'enduro carpe au profit du téléthon, sur le cours d'eau du Gardon, sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur le cours d'eau du Gardon, en rive droite, sur une longueur de 600 mètres des postes GPS 44.01241, 4.13959 au point GPS 44.01103, 4.14411.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée ;

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

* Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'alinéa 5 de l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la commune de Maruéjols-lès-Gardon.

Nîmes, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY